

(1)

(N° 119.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 AVRIL 1879.

ALIÉNATIONS ET ÉCHANGES DE BIENS DOMANIAUX.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de soumettre aux délibérations de la Chambre des Représentants un projet de loi portant approbation de divers contrats relatifs à des aliénations et échanges de biens domaniaux.

Ce projet se justifie par les considérations suivantes :

I.

Il a été reconnu utile de procéder à l'élargissement de la voie publique en contre-bas du rempart des casernes à Bruges et à la rectification des alignements de ce rempart.

A cet effet, trois emprises d'une contenance totale de 527^m,50 ont dû être faites sur les dépendances des casernes de Poermolen et des Chartreux.

D'autre part, il a été incorporé dans lesdites dépendances deux parcelles de la voie publique mesurant ensemble 58^m,02.

L'échange de ces terrains a été conclu suivant convention du 18 mars 1878, approuvée par la députation permanente du conseil provincial, le 26 avril 1878. L'article 4^{er} stipule au profit de l'État une soulte de fr. 4,502-75, payable au moment de la prise de possession, et cette soulte représente la différence entre la valeur des deux lots.

II.

Lors de la construction, vers l'année 1862, du bassin de retenue de l'écluse de chasse à Ostende, il a été pratiqué sur la propriété du sieur Jean Staessens une emprise de 853 mètres, incorporée en partie dans ledit ouvrage, et en partie dans la chaussée pavée conduisant au grand phare.

Pour tenir lieu de l'indemnité due au sieur Staessens et qui n'a jamais été réglée, le Gouvernement a offert de lui céder semblable contenance à prendre dans les terrains des dunes joignant sa propriété, et, par la même occasion, d'échanger une parcelle de 82^m,50^d contre un terrain de même étendue, afin d'améliorer le tournant qui existe à la rencontre de la chaussée du phare et du chemin des dunes.

Une convention dans ce sens a été conclue par acte du 14 août 1878.

Une égale valeur est assignée aux contenance cédées de part et d'autre.

III.

Une contestation s'était élevée entre l'État et M. Charles Breydel-De Brock, de Bruges, au sujet des limites de leurs propriétés du côté du canal servant à évacuer les eaux de la wateringue de Camerlyncks et celles du bassin de retenue de l'écluse de chasse, dite Française, à Breedene, près d'Ostende.

Après de longues négociations, les parties sont tombées d'accord sur les bases de l'abornement ; le plan qui en a été dressé emporte l'échange de deux parcelles de la propriété de M. Breydel, d'une contenance totale de 24 ares, contre deux parcelles de la propriété domaniale mesurant ensemble également 24 ares. Les deux lots sont d'égale valeur.

L'échange a été arrêté par convention du 6 août 1878.

IV.

La caserne de gendarmerie à Ostende est un bâtiment domanial formant une dépendance de l'ancien couvent des capucins.

La ville, désirant en faire l'acquisition pour établir un marché couvert, a proposé à la province de la Flandre occidentale de construire, aux frais de la caisse communale, une nouvelle caserne sur un terrain de 1,961 mètres qu'elle acquerrait à front du boulevard du Midi.

La cession aura pour but l'amélioration du logement de la gendarmerie et la création d'un établissement public communal, et, à ce double point de vue, le Gouvernement avait pour devoir d'en favoriser la réalisation.

A cette fin, il a pensé qu'il était équitable de tenir compte, dans la détermination de la valeur, de la circonstance que, eu égard à la destination donnée à l'immeuble, le droit de propriété de l'État est à peu près nominal, et qu'il y avait lieu de fixer le prix à la moitié de la valeur vénale, portée par un procès-verbal d'expertise, en date du 12 juillet 1878, à la somme de 56,516 francs.

La cession a donc été réalisée moyennant le prix de 28,258 francs, suivant convention du 15 novembre 1878, approuvée le même jour par la députation permanente du conseil provincial.

V.

L'État a la jouissance de deux casernes, nos 1 et 7, à Saint-Nicolas, en vertu de l'article 1^{er}, L^a B, de la loi du 22 juin 1873 et suivant procès-verbal de remise du 2 février 1874.

La ville désire rentrer en possession de ces bâtiments dans les termes de l'article 3 de la loi précitée. — Pour arriver à ce résultat, l'État a pris l'engagement de construire de nouveaux bâtiments destinés à remplacer les casernes n° 1 et 7, sur un terrain de 1^h, 30^c au moins à fournir par la ville, contre le remboursement par l'État d'une somme fixe de 5,000 francs formant une partie de la valeur. De son côté, la ville payera dans les trois mois de l'occupation des bâtiments qui lui seront donnés : 1° le prix des constructions nouvelles à concurrence d'un cube équivalent au cube des constructions de la caserne n° 7, et 2° une somme égale à la valeur vénale à dire d'experts des constructions de la caserne n° 1.

Les nouveaux bâtiments seront placés sous l'application de l'article 1^{er} L^a A de la loi précitée du 22 juin 1873, et dans le cas où leur désaffectation au service du casernement viendrait à être prononcée par arrêté royal, la ville aurait l'option ou de les reprendre pour leur valeur à dire d'experts, sous la déduction de la somme qu'elle aurait payée dans la dépense de construction et moyennant le remboursement de la somme de 5.000 francs fournie par le trésor public dans le prix d'acquisition du terrain, ou de laisser vendre l'immeuble par adjudication publique, pour le prix être partagé entre l'État et la ville, en proportion de leurs dépenses respectives, lesquelles seront déterminées par procès-verbal à rédiger après l'achèvement des constructions.

Ces stipulations, qui paraissent concilier les intérêts des deux parties, ont été arrêtées par une convention du 15 juillet 1878, approuvée par la députation permanente du conseil provincial du 14 août dernier.

VI.

Il existe le long du railway, près de la station du chemin de fer à Charleroi, un chemin reliant l'ancienne route de Mont-sur-Marchienne à la route de Charleroi à Beaumont.

En vue d'écarter les dangers que présente pour la circulation le voisinage trop rapproché de la voie ferrée, l'administration juge prudent de reporter le chemin à 30 mètres au moins de son emplacement actuel.

Pour exécuter le travail, des emprises doivent être faites sur les propriétés de M. Hubert Boëns et des héritiers de M. Camille Vandam. — Ces emprises ont une contenance totale de 13^a, 44^c, en échange de laquelle l'État cédera la même surface aux propriétaires précités.

L'arrangement, conclu par acte daté du 15 août 1877, est équitable pour toutes les parties.

VII.

Suivant procès-verbal du 20 mars 1855, il a été remis à la ville de Mariembourg, en vertu de la loi du 14 mars 1854, la jouissance d'un bâtiment militaire dit *Nouvel arsenal*, situé sur la place d'armes à Mariembourg, pour y établir un marché.

L'administration communale ayant manifesté l'intention d'acquérir la propriété de cet immeuble qui n'est plus d'aucune utilité pour le service militaire, le

Gouvernement et la ville se sont mis d'accord pour faire procéder par experts à l'estimation de la valeur.

Par suite de cette opération et en tenant compte des droits de jouissance exercés par la ville, il a été reconnu que le prix peut être fixé à 1,850 francs, outre les frais de l'expertise.

Une convention dans ce sens, conclue le 25 février 1878, a été approuvée par la députation permanente du conseil provincial, le 1^{er} mars suivant.

Il a paru inutile d'imprimer à la suite du présent exposé les actes relatifs aux diverses conventions comprises dans le projet de loi. A moins que la Chambre n'en décide autrement, ces actes, ainsi que les plans, seront remis à la commission spéciale qui sera chargée de l'examen du projet, et ensuite déposés sur le bureau, pendant la discussion.

Le Ministre des Finances,

CHARLES GRAUX.

PROJET DE LOI.



ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Nos Ministres des Finances, de la Guerre, des Travaux Publics et de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées :

1° La convention du 18 mars 1868, portant échange de trois parcelles de terrain domanial, ayant ensemble une contenance de 3°,27',50", situées à Bruges, contre 38 mètres carrés de terrain, appartenant à ladite ville ;

2° La convention du 14 août 1878, portant échange de deux parcelles de terrain domanial de 933^m,50, faisant partie des dunes d'Ostende, contre semblable contenance au même lieu, appartenant à M. Staessens ;

3° La convention du 6 août 1878, portant échange d'un terrain domanial de 21 ares, situé à Breedene-lez-Ostende, contre pareille contenance de terrain, au même lieu, appartenant à M. Breydel-De Brock ;

4° La convention du 15 novembre 1878, portant vente à la ville d'Ostende, des bâtiments avec terrain, servant actuellement de caserne de gendarmerie, rue des Capucins, en cette ville, d'une contenance approximative de 1,563^m ;

5° La convention du 15 juillet 1878, réglant les conditions de la construction, par l'État, des bâtiments destinés au casernement des troupes à Saint-Nicolas, en remplacement des casernes n° 1 et 7, qui seront remises à la ville conformément à l'article 3 de la loi du 22 juin 1873 ;

6° La convention du 15 août 1877, portant échange d'un terrain domanial de 13°,44', situé à Charleroi, contre pareille contenance de terrain, sise en la même ville, et appartenant à M. Boëns et aux héritiers de M. Camille Vandam ;

7° La convention du 25 février 1878, portant vente à la ville de Mariembourg d'un bâtiment dit « Nouvel arsenal, » situé en cette ville.

ART. 2.

Il est ouvert au Département de la Guerre un crédit de 3,000 francs, pour le payement de la somme stipulée à l'article 5 de la convention, reprise sous le n° 5 de l'article 1^{er} de la présente loi.

Ce crédit sera couvert par les ressources ordinaires du Trésor.

Donné à Bruxelles, le 1^{er} avril 1879.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

CHARLES GRAUX.

Le Ministre de la Guerre,

RENARD.

Le Ministre des Travaux Publics,

SAINCTELETTE.

Le Ministre de l'Intérieur,

G. ROLIN-JAEQUEMYS.